



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la Société MALAQUIN
des prescriptions complémentaires pour la mise en
œuvre de garanties financières pour la mise en
sécurité de ses installations situées ZAC du Moulin
Blanc à SAINT AMAND LES EAUX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L516-1, R516-1 et R516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R512-31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000 autorisant la SA MALAQUIN à exploiter un centre de tri à Saint-Amand-les-Eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 modifié autorisant la SA MALAQUIN à procéder à l'extension des activités de son centre de tri et regroupement de déchets industriels banals et ménagers à Saint-Amand-les-Eaux ;
- Vu la demande présentée par la société MALAQUIN en vue mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations- centre de tri à cette adresse ;
- Vu le rapport du 8 janvier 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société MALAQUIN, dont le siège est située ZAC du Moulin Blanc à Saint Amand les Eaux (59230) est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à la même adresse, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations de centre de tri et déchèterie.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

La clôture est exclue de la présente garantie financière à condition qu'elle soit toujours en bon état.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 148 260 euros.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options :

- Option 1 :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 5 : Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 12 : Quantité de produits et déchets

Les quantités de produits et déchets sont limitées selon le tableau suivant :

Type de déchets	Dangereux / Non-dgrx	Quantité		Répartition en litres
		en tonnes	en litres	
DMS	D	4,40		
DÉEE	D	0,94		
Batteries	D	0,93		
Amiante	D	2,00		
Huiles usagées	D	1,80		
Gravats	ND	30,00	24 000,00	
Ferrailles	ND	2,40	30 000,00	
Végétaux	ND	21,00	60 000,00	
Encombrants	ND	11,10	60 000,00	
Carton	ND	0,90	30 000,00	
Verre	ND	4,80	6 000,00	
Bois B	ND	3,51	30 000,00	
Plastiques divers	ND	0,10	2 000,00	
Fils électriques	ND	0,04	650,00	
Huiles alimentaires	ND	0,40	500,00	
Pneus usagés	ND	0,42	1 500,00	
Neon	ND	0,10	2 000,00	
Ampoules usagées	ND	0,08	1 500,00	
Cartouches d'encre	ND	0,03	500,00	
Vêtements	ND	0,80	4 000,00	
Carton	ND	300,00	7 200 000,00	300 000,00
DIV		210,00		1 400 000,00
DIB en attente de tr		470,00		1 880 000,00
Encombrants		277,50		1 500 000,00
Bois A		160,00		800 000,00
Bois B		144,00		800 000,00
Papiers		200,00		200 000,00
Plastiques		62,00		200 000,00
Pneumatiques		13,60		120 000,00
Métaux		ND		9,48
Verre	ND	360,00	450 000,00	
Déchets verts	ND	72,00	240 000,00	
Palettes	ND		100 000,00	

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 14 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 11 AVR 2014

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



